



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

sur la demande présentée par M. Michel MAURY, président de l'Union des Caves Coopératives du Secteur de Saint-Chinian, dont le siège est situé 1 RD 612 à 34360 CEBAZAN, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'extension (régularisation administrative) d'une unité d'embouteillage de vin classée au titre de la rubrique 2251 (préparation ou conditionnement de vin, capacité de production annuelle supérieure ou égale à 20 000 hl) et de son dispositif de traitement des effluents.

Cette demande sera soumise à une consultation du public, d'une durée de quatre semaines, du lundi 8 février 2021 à 8h45 au vendredi 5 mars 2021 à 12h15.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier ainsi qu'un registre de consultation seront déposés à la mairie de CEBAZAN, commune d'implantation de l'installation sise 34 avenue de Béziers, et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'accueil du public :

- les lundi-mardi-jeudi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 18h15
- les mercredi-vendredi de 8h45 à 12h15.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante :

www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/ICPE/DOSSIERS-D-ENREGISTREMENT

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner si elles le souhaitent leurs observations sur le registre, ou les adresser par écrit au Préfet, avant la fin du délai de consultation, à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
34 place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Les communes comprises dans le périmètre de la consultation sont : CEBAZAN, CREISSAN, QUARANTE et VILLESASSANS.

A l'issue du délai imparti pour l'instruction de la demande, la décision relative à cette demande d'enregistrement sera prise par le Préfet de l'Hérault. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou d'un arrêté préfectoral de refus.